

Le recrutement et la rémunération des agents en charge du recensement de la population

Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat, via l'INSEE.

L'INSEE assume un rôle de pilotage et de contrôle de la bonne exécution des opérations de recensement.

Les enquêtes de recensement de la population sont préparées et réalisées par les communes ou les EPCI qui reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'Etat.

Ces enquêtes sont réalisées, sous la surveillance d'un ou de plusieurs coordonnateurs, par des agents recenseurs qui sont agents de la commune ou de l'EPCI, « affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ». → [Article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et article 22 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003](#).

Un décret du 4 décembre 2024 pérennise par ailleurs la possibilité pour les collectivités territoriales de faire appel à opérateur économique, sélectionné dans le cadre des règles prévues par le code de la commande, afin de mener les opérations de recensement.

SOMMAIRE

RÉFÉRENCES JURIDIQUES	3
L'INTÉRÊT DU RECENSEMENT	3
1. L'intérêt pour l'Etat.....	3
2. L'intérêt pour les collectivités et leurs établissements	3
3. L'intérêt en termes de ressources humaines	4
L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT	4
1. Les phases du recensement.....	4
2. La détermination des communes concernées.....	5
3. La période de recensement	5
4. Le déroulé de l'enquête	6
4-1. POUR LES COMMUNES EGALES OU SUPERIEURES A 10.000 HABITANTS	6
4-2. POUR LES COMMUNES INFERIEURES A 10.000 HABITANTS.....	6
5. Les résultats de l'enquête	7
6. Le portage de l'enquête de recensement.....	7
6-1. LE PILOTAGE DE L'INSEE	7
6-2. LE PORTAGE DE LA COLLECTE PAR LES COLLECTIVITES.....	7
6-3. LA PERENNISATION D'UNE EXPERIMENTATION - LA DELEGATION A UN PRESTATAIRE PRIVE	8
7. Le financement des opérations de recensement.....	9
LE PERSONNEL EN CHARGE DU RECENSEMENT	9
1. Le coordonnateur de l'enquête de recensement.....	9
1-1. LE ROLE ET LES MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	9
1-2. LA DESIGNATION DU COORDONNATEUR.....	9
1-3. LA FORMATION DU COORDONNATEUR.....	10
1-4. LA REMUNERATION DU COORDONNATEUR.....	10
2. Les agents recenseurs	11
2-1. LE ROLE DES AGENTS RECENSEURS.....	11
2-2. LE RECRUTEMENT ET LA DESIGNATION DES AGENTS RECENSEURS	12
2-3. LA FORMATION DES AGENTS RECENSEURS	14
2-4. LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.....	15

RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles [L 2122-21 10°](#) et [R 2151-1](#) à [R 2151-4](#),
- [Code général de la fonction publique](#),
- [Article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#), modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- [Décret n°88-145 du 15 février 1988](#) modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- [Décret n°2003-485 du 5 juin 2003](#) modifié, relatif au recensement de la population,
- Décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,
- [Arrêté n° NOR : SOCS0420594A du 16 février 2004](#) fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population
- [Arrêté n° NOR : ECOS0350031A du 5 août 2003](#) modifié, portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- [Arrêté n° NOR : ECOO2326459A du 27 octobre 2023](#) fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- [Arrêté n° NOR : FCPO1603345A du 4 février 2016](#) modifié autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « recensement de la population ».

L'INTÉRÊT DU RECENSEMENT

Le recensement présente 3 intérêts :

1. L'intérêt pour l'Etat

« Le recensement a pour objet :

1° Le dénombrement de la population de la France ;

2° La description des caractéristiques démographiques et sociales de la population ; 3° Le dénombrement et la description des caractéristiques des logements. » → [Article 156 II de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

2. L'intérêt pour les collectivités et leurs établissements

L'intérêt fondamental du recensement pour une collectivité territoriale ou un établissement public est :

- De connaître le montant des dotations et concours de l'Etat puisque ces derniers sont corrélés au nombre d'habitants.

Les maires savent que la précision du recensement est essentielle pour définir le montant de la Dotation globale de fonctionnement (DGF) qui sera attribuée à la commune.



À NOTER : Le recensement des SDF, une double pénalité financière pour la commune !

Depuis un décret de décembre 2019, les SDF rattachés à la commune, qui entraient dans la population municipale totale au titre des comptés à part, ne sont désormais plus comptabilisés pour la commune. Cette abrogation conduit également à une perte de dotations (DGF) pour les communes et les prive de ressources dans la prise en charge de populations précaires.

- De solliciter la création d'un groupement de communes (métropoles, communauté urbaine, communauté d'agglomération) dès l'atteinte d'un certain seuil de nombre d'habitants
- De connaître les règles juridiques, financières et techniques qui lui sont applicables, celles-ci étant liées au nombre et à la strate d'habitants correspondant à la collectivité ou l'établissement (ex : nombre d'élus ou règles de convocation d'un conseil municipal)
- De connaître, anticiper et planifier les besoins en logements, équipements et réseaux publics sur son territoire.

3. L'intérêt en termes de ressources humaines

La connaissance du nombre d'habitants est essentielle pour déterminer l'obligation de mise en œuvre ou l'absence d'application d'un certain nombre de dispositions en matière de ressources humaines.

A titre d'exemple, nous pouvons citer :

- Les règles de calcul du montant des indemnités de fonctions attribuées aux élus
- Les seuils de création des emplois de direction dits fonctionnels (à compter de 2000 habitants)
- Le seuil d'assujettissement à l'obligation de nominations équilibrées sur les emplois de direction (à compter de 40.000 habitants)
- Le plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle (collectivités territoriales et EPCI de plus de 20.000 habitants)
- Les seuils de création d'emplois rattachés à des cadres d'emplois et des grades spécifiques (ex : création des emplois d'administrateurs territoriaux et d'ingénieurs en chef dans les collectivités territoriales et les établissements à compter de 40.000 habitants)
- L'obligation de dépôt d'un préavis de grève uniquement dans les collectivités territoriales et les établissements publics de plus de 10.000 habitants

L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE DE RECENSEMENT

1. Les phases du recensement

Le recensement de la population comprend 5 phases :

1. Collecte des informations ;
2. Contrôle de l'exhaustivité des enquêtes ;
3. Contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes ;
4. Saisie et exploitation des données collectées ;
5. Diffusion des informations issues des données collectées.

Ces phases sont pilotées par l'intermédiaire d'une application informatique dénommée « recensement de la population » gérée au niveau national par l'INSEE.

L'INSEE partage avec les collectivités territoriales et leurs établissements la mise en œuvre des deux premières phases. Les 3 autres sont du ressort exclusif de l'INSEE.

« Il est créé un traitement "Recensement de la population" qui concerne les données à caractère personnel sur lesquelles portent les collectes d'informations mentionnées à l'article 21. Ce traitement comporte cinq phases :

Collecte des informations ;

Contrôle de l'exhaustivité des enquêtes ;

Contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes ;

Saisie et exploitation des données collectées ;

Diffusion des informations issues des données collectées.

En ce qui concerne les enquêtes de recensement, les deux premières phases sont mises en œuvre concurremment par l'Institut national de la statistique et des études économiques et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale concernés. Un arrêté du ministre chargé de l'économie autorise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mise en œuvre par l'Institut national de la statistique et des études économiques de ces phases pour les autres collectes d'informations.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie autorise, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, la mise en œuvre par l'Institut national de la statistique et des études économiques des trois dernières phases. »

→ [Article 33 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003](#)

2. La détermination des communes concernées

Le recensement repose sur une collecte d'informations annuelle.

Pour faciliter le recensement de la population, les communes existant à la date du 31 mars 2003 + les communes et les communes nouvelles créées depuis cette date des départements de la métropole et d'outre-mer ainsi que de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont réparties en six groupes nommés respectivement S, A, B, C, D, E. → [Article 1 du décret n°2003-561 du 23 juin 2003](#)

Les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants sont réparties en cinq groupes : A, B, C, D et E.

→ [Article 3 du décret n°2003-561 du 23 juin 2003](#)

Les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants composent le groupe S.

→ [Article 2 du décret n°2003-561 du 23 juin 2003](#)

Un tableau recensant la composition des 6 groupes est disponible sur le [site de l'INSEE](#)

→ [Article 1 du décret n°2003-561 du 23 juin 2003](#)

Le tableau est mis à jour chaque année pour tenir compte :

- D'une part, des variations des chiffres de la population constatées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu au troisième alinéa de l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales ainsi que des changements de nom des communes constatés au 1er janvier de l'année en cours ;
- D'autre part, des franchissements soit à la hausse, soit à la baisse, du seuil de 10 000 habitants.

→ [Article 4 du décret n°2003-561 du 23 juin 2003](#)

Sur la base de cette répartition, chaque année, un décret établit la liste des communes concernées par les enquêtes de recensement au titre de l'année suivante. → [Article 156 VI de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, les enquêtes sont exhaustives et ont lieu chaque année par roulement au cours d'une période de cinq ans. Pour les autres communes, une enquête par sondage est effectuée chaque année ; la totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de cinq ans. → [Article 156 VI de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

3. La période de recensement

Le recensement se déroule :

- Du troisième jeudi du mois de janvier de chaque année au cinquième (communes > 10.000 hab.) ou sixième (communes < 10.000 hab.) samedi suivant la date de début de collecte.
- Du troisième jeudi du mois de janvier + 2 semaines de chaque année au cinquième (communes > 10.000 hab.) ou sixième (communes < 10.000 hab.) samedi suivant la date de début de collecte pour La Réunion et Mayotte.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe chaque année l'échéancier de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Cet échéancier comporte :

1. La date limite de transmission par l'Institut national de la statistique et des études économiques aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale [= ou > à 10.000 hab.] de l'ensemble des informations relatives à la localisation des immeubles de la commune et la date limite de transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques des remarques que cet ensemble appelle de la part des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ;
2. La date limite de l'envoi à l'Institut national de la statistique et des études économiques des informations recueillies par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale [= ou > à 10.000 hab.] lors des opérations préparatoires de la collecte et concernant les immeubles à recenser ;
3. La date limite de transmission à l'Institut national de la statistique et des études économiques par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale [de moins de 10.000 hab.] du découpage du territoire de la commune en zones de collecte ;
4. Les dates de début et de fin de la collecte des informations recueillies lors des enquêtes de recensement.

→ [Article 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003](#)

4. Le déroulé de l'enquête

4-1. POUR LES COMMUNES EGALES OU SUPERIEURES A 10.000 HABITANTS

1. Mise à jour en continu assurée conjointement par l'INSEE et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du répertoire d'immeubles localisés (RIL).
2. Recrutement des agents recenseurs et du coordonnateur par la commune ou l'EPCI
3. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'INSEE fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés la liste des immeubles à recenser ainsi que les questionnaires nécessaires à l'enquête
4. Au plus tard avant le premier jour de la collecte d'informations, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés effectuent une tournée de reconnaissance, pour vérifier les informations figurant sur la liste des immeubles à recenser et informent l'Institut national de la statistique et des études économiques des modifications à apporter
5. La commune ou l'établissement public de coopération communale remet aux occupants des logements faisant l'objet d'une enquête les informations leur permettant de se faire recenser sur internet ou par défaut sur des questionnaires papier. Les questionnaires internet sont transmis directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les questionnaires renseignés sur papier sont rendus aux agents recenseurs ou déposés auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, puis retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard dix jours ouvrables après la fin de la collecte.

→ Articles [27](#) et [34](#) du décret n°2003-485 du 5 juin 2003

→ Le détail de ces étapes est déterminé par les articles 2 et 3 de l'arrêté du 5 août 2023

4-2. POUR LES COMMUNES INFERIEURES A 10.000 HABITANTS

1. Le territoire de la commune est découpé en zones de collecte.
2. Recrutement des agents recenseurs et du coordonnateur par la commune ou l'EPCI
3. Au plus tard trois semaines avant la date prévue de début de la collecte d'informations, l'Institut national de la statistique et des études économiques fait parvenir aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale concernés les questionnaires nécessaires à l'enquête
4. Au plus tard avant le premier jour de la collecte d'informations, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés effectuent une tournée de reconnaissance, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de l'économie, pour mettre à jour la liste des immeubles de la commune à recenser et tiennent ces informations à disposition de l'Institut national de la statistique et des études économiques
5. La commune ou l'établissement public de coopération communale remet aux occupants des logements faisant l'objet d'une enquête les informations leur permettant de se faire recenser sur internet ou par défaut sur des questionnaires papier. Les questionnaires internet sont transmis directement à l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les questionnaires renseignés sur papier sont rendus aux agents recenseurs ou déposés auprès des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale, puis retournés à l'Institut national de la statistique et des études économiques au plus tard dix jours ouvrables après la fin de la collecte.

→ Articles [28](#) et [34](#) du décret n°2003-485 du 5 juin 2003

→ le détail de ces étapes est déterminé par les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 5 août 2023

De manière générale, l'INSEE met à disposition un site d'information qui décrypte le processus de recensement et offre la possibilité aux habitants de répondre aux questionnaires de recensement directement en ligne

→ [Site le-recensement-et-moi.fr](https://le-recensement-et-moi.fr)



Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à parcourir la fiche de présentation de l'Insee accessible sur notre site → [INSEE en bref; pour comprendre le recensement de la population](#)

5. Les résultats de l'enquête

Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions administratives et des collectivités territoriales. → [Article 156 VIII de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

Les résultats des enquêtes de recensement sont accessibles sur le [site de l'I.N.S.E.E.](#)

6. Le portage de l'enquête de recensement

Le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'Etat.

→ [Article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

6-1. LE PILOTAGE DE L'INSEE

L'INSEE assume un rôle de pilotage et de contrôle de la bonne exécution des opérations de recensement.

« La collecte des informations est organisée et contrôlée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. » → [Article 156 III de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

A ce titre, L'INSEE :

- Peut modifier les dates de collecte sur une commune
« Si les circonstances l'exigent, le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques peut modifier la date de début et la date de fin de collecte dans une commune. Le maire de la commune concernée et, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale concerné, ainsi que le représentant du Gouvernement dans le département sont informés sans délai de toute modification de la date de début ou de la date de fin de collecte. » → [Article 1 de l'arrêté du 5 août 2003](#)
- Est chargée de la saisie et de l'exploitation des données récoltées. → [Arrêté du 04 février 2016](#)
- Définit et assure la formation du coordonnateur de l'enquête de recensement et assure la formation initiale des agents recenseurs.
« L'Institut national de la statistique et des études économiques définit le contenu de la formation de l'ensemble des personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement en ce qui concerne les définitions et les caractéristiques des unités statistiques à recenser, les procédures d'enquêtes et les règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives ;
2. L'Institut national de la statistique et des études économiques assure la formation d'un agent de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale désigné par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives ;
3. L'Institut national de la statistique et des études économiques contribue à la formation des agents recenseurs en ce qui concerne les sujets mentionnés au 1 du présent article. Cette formation a lieu dans les trente jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur ; » → [Article 7 de l'arrêté du 05 août 2003](#)
- Peut contrôler la bonne exécution des enquêtes et leur exhaustivité.
« Un contrôle d'exhaustivité de la collecte peut être opéré par l'Institut national de la statistique et des études économiques, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale au moyen d'enquêtes portant sur les logements mentionnés aux articles 27 et 28 » → [Article 39 du décret n°2003-485 du 05 juin 2003](#)

6-2. LE PORTAGE DE LA COLLECTE PAR LES COLLECTIVITES

Les textes en vigueur confient la responsabilité de la collecte des informations aux Maires des communes ou par transfert aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Ainsi, « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier : 10° De procéder aux enquêtes de recensement. »

→ [Article L2122-21 10° du Code général des collectivités territoriales](#)

« Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale a reçu des communes qui le constituent compétence pour préparer et réaliser les enquêtes de recensement, l'organe délibérant de l'établissement peut, par délibération, charger le président de l'établissement de procéder à ces enquêtes »

→ [Article 156 V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

Si le Maire ou le Président de l'EPCI négligeaient d'engager l'opération de recensement, le Préfet est habilité à leur imposer de mettre en œuvre les moyens, notamment humains, de réaliser l'opération de recensement. Cela signifie qu'il pourrait leur enjoindre et les forcer à inscrire les crédits nécessaires au budget et à procéder au recrutement des agents recenseurs et du coordonnateur.

« Dans le cas où une commune ou un établissement public de coopération intercommunale refuserait ou négligerait d'accomplir cette mission, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y pourvoir d'office. » → [Article 156 V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002](#)

6-3. LA PERENNISATION D'UNE EXPERIMENTATION - LA DELEGATION A UN PRESTATAIRE PRIVE

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises avait prévu une expérimentation permettant aux communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de recourir à une entreprise prestataire, dans le cadre d'un marché public, pour la réalisation des enquêtes de recensement de la population. → [Article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019](#)

Un décret du 14 novembre 2019 précisait les années d'enquête concernées par l'expérimentation, à savoir, dans sa dernière version, les années 2022, 2023 et 2024 (initialement prévue pour les années 2021 à 2023, l'opération a été repoussée d'un an par un décret du 30 juillet 2021 compte tenu de la crise sanitaire), les modalités à suivre pour les entreprises participant à l'expérimentation ainsi que les modalités de suivi de l'expérimentation et les modalités d'association des communes et EPCI concernés. → [Décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019](#)

La Poste, présente au cœur des territoires, avait tout naturellement candidaté auprès de l'Insee pour expérimenter la collecte du recensement de la population par les facteurs qui sont au plus près des Français.

Pour l'enquête 2024, 675 facteurs ont été formés comme tous les agents recenseurs, et sont allés à la rencontre des habitants de 150 communes pour effectuer cette opération. Cette expérimentation, pour laquelle La Poste a candidaté, s'intègre dans un processus global de 3 ans, au terme duquel un bilan a été fait pour décider d'une éventuelle généralisation du dispositif → [Communiqué de presse La Poste - INSEE du 16 janvier 2024](#)

Suite au bilan positif de l'expérimentation, un décret du 4 décembre 2024 est venu pérenniser le dispositif en modifiant l'article 22 du décret du 5 juin 2003, lequel précise désormais que :

« Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque l'organe délibérant de ce dernier l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement, désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes. Lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations de recensement n'a pas investi le président de la charge de procéder auxdites enquêtes, l'organe délibérant désigne, par délibération, les personnes concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

Parmi ces personnes, les agents recenseurs sont chargés d'effectuer les enquêtes de recensement. Ces agents recenseurs sont :

- soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ;
- soit des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre des règles prévues par le code de la commande publique. Un tel opérateur constituant un sous-traitant au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, sa sélection s'effectue conformément aux exigences prévues par l'article 28 de ce règlement.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Le modèle de cette carte est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie ».

→ [Article 22 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003](#)

7. Le financement des opérations de recensement

La commune ou l'E.P.C.I. devra inscrire à son budget (tous les cinq ans si elle a moins de 10 000 habitants et tous les ans dans le cas contraire) l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La dotation est versée en une seule fois ; elle ne peut être inférieure à 130 €.

La dotation est calculée en prenant en compte deux paramètres :

- La population municipale telle que définie à l'article R 2151-1 du code général des collectivités territoriales,
- Le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Cette dotation forfaitaire est fonction de la population et du nombre de logements ; elle n'a pas de lien direct avec la rémunération versée par la collectivité aux agents recenseurs, qui doivent être recrutés et rémunérés dans le respect de la réglementation applicable aux personnels de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qui concerne le respect des garanties minimales du temps de travail



À NOTER : si un E.P.C.I. est chargé d'effectuer les opérations de recensement pour les communes qui le composent, il conviendra d'additionner les dotations forfaitaires des collectivités concernées

LE PERSONNEL EN CHARGE DU RECENSEMENT

Les opérations d'enquêtes du recensement font intervenir deux acteurs : un coordonnateur et un/des agent(s) recenseur(s)

1. Le coordonnateur de l'enquête de recensement

1-1. LE RÔLE ET LES MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur de l'enquête de recensement, appelé « coordonnateur communal », est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée des opérations de recensement.

A compter du dernier trimestre de l'année précédente (N-1), il organise la campagne locale de communication, il s'assure du bon déroulement du recensement et met en place la logistique.

Il assure également formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, il les encadre et suit leur travail. Pour cela, il peut constituer et former une équipe d'encadrement. L'INSEE recommande un agent d'encadrement pour huit à dix agents recenseurs.

Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement). → [Article 32 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

1-2. LA DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur peut être :

- Le maire ou le président de l'EPCI ;
- Tout autre élu local ;
- Toute personne désignée dans le personnel communal ou communautaire.

Il n'existe pas de statut particulier au coordonnateur de l'enquête de recensement.

Le coordonnateur est désigné soit :

- Par arrêté nominatif du maire ou du président de l'EPCI, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement → [Cf. modèle d'arrêté de nomination d'un agent coordonnateur](#)
- Par délibération, uniquement pour l'EPCI, si l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas investi le président de la charge de procéder aux enquêtes de recensement.

→ [Article 22 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

1-3. LA FORMATION DU COORDONNATEUR

« Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes ».

→ [Article 23 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

Cette formation concerne à la fois le coordonnateur et les agents recenseurs.

L'organisation de la formation du coordonnateur communal relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI concerné, et de l'INSEE. → [Article 7, 4. de l'arrêté du 05 août 2003](#)

L'INSEE forme le coordonnateur aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

→ [Article 7, 2. de l'arrêté du 05 août 2003](#)

La durée de cette formation est de :

- 1 journée pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 2 journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

A l'issue de la formation, il appartient au maire ou au président de l'EPCI d'attester que le coordonnateur a participé à la formation. → [Article 23 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

1-4. LA REMUNERATION DU COORDONNATEUR

Il appartient à l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI de fixer librement les éléments de rémunération du coordonnateur. Il n'existe en effet pas de primes ou d'indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette « fonction ».

1-4-1. LE COORDONNATEUR EST UN ELU LOCAL

La mission de coordonnateur est assimilée à l'exécution d'un mandat spécial.

Il exercera les fonctions de coordinateur de manière gratuite mais il pourra bénéficier du remboursement de ses frais de missions :

« Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ».

→ [Article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales](#)

1-4-2. LE COORDONNATEUR EST UN AGENT TERRITORIAL

Il pourra :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
 - Bénéficier d'une augmentation de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur. Sur ce point, il existe 3 solutions :
 - Attribuer une augmentation permanente d'IFSE si l'agent exerce chaque année la fonction de coordonnateur et relève d'une collectivité ou d'un EPCI ou le recensement est réalisé chaque année. Il convient alors de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP si le montant plafond d'IFSE du groupe de fonctions auquel appartient l'emploi de l'agent n'est pas suffisant et de notifier à l'agent un arrêté modificatif de l'IFSE.
 - Attribuer une IFSE ponctuelle, sur les mois correspondant à la période de recensement, si l'agent exerce la fonction de coordonnateur et relève d'une collectivité ou d'un EPCI ou le recensement n'est pas réalisé chaque année. Il convient alors de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP pour prévoir cette augmentation ponctuelle dans le groupe de fonctions auquel est relié l'emploi de l'agent coordonnateur. Il conviendra également à l'ouverture de la campagne de recensement de notifier à l'agent un arrêté modificatif de l'IFSE puis à l'issue de la campagne de recensement de notifier un arrêté d'abrogation et de notification d'un montant d'IFSE correspondant au montant antérieur à la période de recensement.
 - Attribuer un CIA à l'agent. La réalisation d'une enquête de recensement correspond à un projet ponctuel qui n'a pas vocation à se reproduire chaque année si l'agent relève d'une collectivité ou d'un EPCI ou le recensement n'est pas réalisé chaque année. Il convient alors de notifier un arrêté d'attribution du CIA. Si le CIA est normalement octroyé en fin d'année, il peut être utile de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP pour prévoir que l'attribution du CIA lié au recensement sera effectuée au mois de juin qui suit la clôture de la période de recensement.
 - Bénéficier de l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)/d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
→ [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
-  Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [Les heures complémentaires et supplémentaires](#) ».
- Bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet (avec ou sans majoration selon l'existence ou non d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant).

2. Les agents recenseurs

2-1. LE RÔLE DES AGENTS RECENSEURS

Il résulte de l'article 22 du décret du 5 juin 2003 que :

« Le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque l'organe délibérant de ce dernier l'a chargé de procéder aux enquêtes de recensement, désigne par arrêté les personnes concourant à la préparation et à la réalisation desdites enquêtes. Lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'opérations de recensement n'a pas investi le président de la charge de procéder auxdites enquêtes, l'organe délibérant désigne, par délibération, les personnes concourant à la préparation et à la réalisation de ces enquêtes.

Parmi ces personnes, les agents recenseurs sont chargés d'effectuer les enquêtes de recensement. Ces agents recenseurs sont :

- *soit des agents de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale affectés à cette tâche ou recrutés par eux à cette fin ;*
- *soit des agents d'un opérateur économique sélectionné par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dans le cadre des règles prévues par le code de la commande publique. Un tel opérateur constituant*

un sous-traitant au sens des dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, sa sélection s'effectue conformément aux exigences prévues par l'article 28 de ce règlement.

Les agents recenseurs sont munis d'une carte signée par le maire ou, le cas échéant, le président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Le modèle de cette carte est fixé par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie ».

→ [Article 22 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003](#)

Les agents recenseurs ont pour rôle d'effectuer les enquêtes de recensement.

2-2. LE RECRUTEMENT ET LA DESIGNATION DES AGENTS RECENSEURS

2-2-1. LE NOMBRE D'AGENTS RECENSEURS ET LES QUALITES NECESSAIRES

L'INSEE recommande un nombre d'agents recenseurs selon la taille des communes, à savoir :

- Pour les communes de moins de 10 000 habitants : 1 agent recenseur pour 200 à 250 logements recensés,
- Pour les communes de plus de 10 000 habitants : 1 agent recenseur pour 200 logements recensés maximum.

Les communes et EPCI peuvent demander conseil à l'INSEE sur le profil de compétences à rechercher. Les agents recenseurs doivent en effet posséder certaines qualités, et notamment :

- Un niveau suffisant d'études,
- Des capacités relationnelles,
- Une moralité et neutralité,
- Savoir faire preuve de discrétion et d'engagement dans la fonction,
- Être ordonnée, méthodique, disponible, et tenace, etc...

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement des personnes recensées, ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux.

Les agents recenseurs sont par ailleurs tenus au secret professionnel.

→ [Article 32 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

2-2-2. LES MODALITES DE DESIGNATION DES AGENTS RECENSEURS

Le recrutement et la désignation des agents recenseurs relève de la seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI.

2-2-2-1. La désignation d'agents recenseurs « en interne »

Les agents recenseurs peuvent être des agents publics de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou des agents recrutés à cette fin par la collectivité ou l'EPCI.

→ [Article 156 V de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité](#) et [Article 22 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

Il est donc tout à fait possible de désigner des agents de la collectivité comme agents recenseurs. Ils exerceront alors cette fonction soit en lieu et place de leur travail habituel, soit en plus de leurs tâches habituelles.

Un arrêté portant nomination de l'agent en tant qu'agent recenseur est alors pris

→ [Cf. modèle d'arrêté de nomination d'un agent recenseur](#)



À NOTER : le principe en droit du travail étant la liberté de cumul d'emplois, à défaut de disposition contraire dans le dispositif concerné, les agents de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir...) de la collectivité concernée par le recensement pourraient cumuler leur emploi avec une activité d'agent recenseur, à condition de respecter la réglementation relative aux durées maximales de travail qui s'appliquent tous emplois confondus. Soit l'agent sera rémunéré en heures complémentaires ou supplémentaires selon qu'il est à temps partiel ou à temps plein (→ articles L. 3123-17 et L. 3123-19, et L. 3121-11 et L. 3121-22 du code du travail), soit l'agent bénéficiera d'un contrat de droit public ou d'une vacation en plus de son contrat de droit privé.

2-2-2-2. Le recrutement « en externe » d'agents recenseurs

Lorsque les agents recenseurs ne sont pas désignés parmi les agents de la commune ou de l'EPCI, deux modalités de recrutement sont possibles, au choix de la collectivité :

- Le recrutement d'un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'accroissement temporaire d'activité. → [Cf. modèle de contrat d'accroissement temporaire d'activité d'agent recenseur](#)
- Le recrutement en tant que vacataire. La fonction d'agent recenseur peut en effet être considérée comme une activité ponctuelle, permettant le recours au recrutement de vacataires puisqu'il s'agit d'une tâche précise, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte → [CE, 26 mars 2003, n° 230011, Syndicat national CGT de l'Insee](#)). Le vacataire est recruté soit par contrat de vacation, soit par arrêté.
→ [Cf. modèle de contrat de vacation d'agent recenseur](#)

Dans les deux cas, une délibération sera nécessaire :

- Dans le cas de l'accroissement temporaire, afin de créer l'emploi non permanent et d'encadrer la fixation du traitement de base (référence à un indice de rémunération ou une grille indiciaire d'un grade)
- Dans le cas du recours à un vacataire afin d'autoriser le recours à la vacation et plus précisément de définir la tâche à effectuer, la période d'exécution de fixer le montant de la vacation.
→ [Cf. modèle de délibération portant désignation d'un agent coordonnateur et création d'emploi d'agent recenseur](#)

Que le recrutement se fasse dans le cadre d'une vacation ou d'un contrat pour accroissement temporaire, il est possible de recruter :

- Des agents publics

Les agents recenseurs qui sont par ailleurs déjà agents publics (titulaires ou contractuels) pourront exercer ces fonctions dans le cadre de l'activité accessoire → [Article 11, 8° du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020](#).

Le plus souvent, l'agent se trouve alors à ce titre sous le statut de la vacation. Un contrat pour accroissement temporaire/saisonnier d'activité, voire un contrat pour remplacement d'agent indisponible est également envisageable dans le cadre de cette activité accessoire.

Pour le fonctionnaire CNRACL : si l'activité d'agent recenseur est une activité accessoire, aucune cotisation n'est due, au titre de cette activité accessoire par l'administration, la collectivité ou l'établissement employeur, ni par l'intéressé. Ce dernier n'a droit qu'aux prestations prévues par le régime dont il relève du fait de son activité principale. Les accidents survenus dans l'activité accessoire sont réparés comme s'ils étaient survenus dans l'activité principale. La rémunération perçue au titre de l'activité accessoire entre en revanche dans l'assiette de calcul de cotisation de la RAFP. (→ [Article D. 171-11 du code de la sécurité sociale](#) et articles 2 et 11 du [décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique](#)). Les agents seront toutefois assujettis à la CSG et à la CRDS.

Pour l'agent public affilié à l'IRCANTEC qui exerce les fonctions d'agent recenseur au titre de l'activité accessoire, verra sa rémunération soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général (sauf CNFPT et CDG).

- Des demandeurs d'emplois
Il est conseillé de contacter les services de France Travail afin d'obtenir confirmation des informations suivantes : le recensement pouvant être considéré comme une tâche d'intérêt général, un demandeur d'emploi peut cumuler le bénéfice du revenu de remplacement (allocations de retour à l'emploi) avec l'activité rémunérée d'agent recenseur, sous réserve que ces tâches n'excèdent pas 50 heures par mois
→ Articles [L5425-9](#) et [R.5425-19](#) du code du travail
- Des personnes retraitées : sous réserve de vérification préalable auprès de sa caisse de retraite, toute personne retraitée peut, dans le cadre d'un cumul emploi-retraite, exercer les fonctions d'agent recenseur. En cas de dépassement de la limite d'âge pour être recruté en tant qu'agent contractuel de droit public (67 ans), la personne sera recrutée en tant que vacataire.
- Des salariés du secteur privé : il s'agit de l'application du principe du cumul d'emplois libre, sous réserve de respecter les durées maximales de travail → [Article L8261-1 du code du travail](#)

2-2-3. LES INCOMPATIBILITES

Ne peuvent être agents recenseurs :

- Les conseillers municipaux, y compris les maires et adjoints
Compte tenu du caractère occasionnel de l'activité, certaines communes envisagent parfois de confier le recensement aux conseillers municipaux. Or, un tel cumul n'est pas possible, l'article 156 V de la loi du 27 février 2002 indiquant expressément que « *L'inéligibilité prévue au douzième alinéa de l'article L. 231 du code électoral s'applique à tous les agents recenseurs, quel que soit le nombre d'habitants de la commune* ». Une réponse ministérielle est venue préciser que : « *Cette incompatibilité est justifiée par la volonté du législateur de permettre l'organisation du recensement dans les meilleures conditions de neutralité ainsi que d'éviter toute suspicion dans le travail exercé par les agents recenseurs.* » → [QE n° 27198, JO Sénat, 14 avril 2022](#)
- Les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant
Les activités des agents placés dans ces positions administratives doivent en effet être réellement consacrées à élever un enfant → Articles 25 et 33 du [décret n° 86-68 du 13 janvier 1986](#). L'activité d'agent recenseur n'est donc pas compatible.
- Sur leur temps partiel, les agents travaillant à temps partiel : Il n'existe aucun texte ou aucune jurisprudence interdisant l'exercice d'une activité accessoire pendant un temps partiel. Certes, à part sur un temps partiel sur autorisation à 50%, il semble compliqué d'exercer des fonctions d'agents recenseur pendant un temps partiel mais sur le principe, rien ne l'interdit !
- Les agents en retraite progressive (même interrogation que pour le temps partiel du coup)
→ [FAQ de la DGAFP du sur la retraite progressive](#)

2-2-4. LA CARTE D'AGENT RECENSEUR

Chaque agent recenseur dispose d'une carte d'agent recenseur signée par le maire ou le président de l'EPCI.

→ [Article 22 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

Les cartes vierges sont fournies par l'INSEE au plus tard un mois avant le début de la collecte. La carte n'est valable que pour la réalisation de l'enquête de recensement de l'année considérée.

→ [Arrêté du 15 octobre 2003 portant création du modèle national de la carte d'agent recenseur](#)

2-3. LA FORMATION DES AGENTS RECENSEURS

« *Les personnes concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement participent, préalablement à celles-ci, à une formation portant sur les conditions d'exécution de ces enquêtes* ».

→ [Article 23 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

Comme indiqué au [point 1-3/](#), cette formation concerne à la fois le coordonnateur et les agents recenseurs.

L'organisation de la formation du coordonnateur communal relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI concerné, et de l'INSEE. → [Article 7, 4. de l'arrêté du 05 août 2003](#)

L'INSEE forme le ou les agents recenseurs aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives. → [Article 7, 2. de l'arrêté du 05 août 2003](#)

Cette formation a lieu dans les 30 jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur → [Article 7, 3. de l'arrêté du 05 août 2003](#)

La durée de cette formation est de :

- 1 journée pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 2 journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

A l'issue de la formation, il appartient au maire ou au président de l'EPCI d'attester que le ou les agent(s) recenseur(s) a/ont participé à la formation. → [Article 23 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2003](#)

2-4. LA REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

La rémunération de l'agent recenseur dépend du mode de recrutement. Dans tous les cas, l'INSEE n'a pas de recommandation à formuler concernant la rémunération des agents recenseurs, puisqu'elle relève de la seule appréciation des collectivités concernées.

2-4-1. LA REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR INTERNE A LA COLLECTIVITE

L'agent recenseur, agent de la collectivité, pourra soit :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
 - Bénéficier d'une augmentation de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité d'agent recenseur. Sur ce point, il existe 3 solutions :
 - Attribuer une augmentation permanente d'IFSE si l'agent exerce chaque année la fonction de coordonnateur et relève d'une collectivité ou d'un EPCI ou le recensement est réalisé chaque année. Il convient alors de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP si le montant plafond d'IFSE du groupe de fonctions auquel appartient l'emploi de l'agent n'est pas suffisant et de notifier à l'agent un arrêté modificatif de l'IFSE.
 - Attribuer une IFSE ponctuelle, sur les mois correspondant à la période de recensement, si l'agent exerce la fonction de coordonnateur et relève d'une collectivité ou d'un EPCI ou le recensement n'est pas réalisé chaque année. Il convient alors de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP pour prévoir cette augmentation ponctuelle dans le groupe de fonctions auquel est relié l'emploi de l'agent coordonnateur. Il conviendra également à l'ouverture de la campagne de recensement de notifier à l'agent un arrêté modificatif de l'IFSE puis à l'issue de la campagne de recensement de notifier un arrêté d'abrogation et de notification d'un montant d'IFSE correspondant au montant antérieur à la période de recensement.
 - Attribuer un CIA à l'agent. La réalisation d'une enquête de recensement correspond à un projet ponctuel qui n'a pas vocation à se reproduire chaque année si l'agent relève d'une collectivité ou d'un EPCI ou le recensement n'est pas réalisé chaque année. Il convient alors de notifier un arrêté d'attribution du CIA. Si le CIA est normalement octroyé en fin d'année, il peut être utile de modifier la délibération instaurant le RIFSEEP pour prévoir que l'attribution du CIA lié au recensement sera effectuée au mois de juin qui suit la clôture de la période de recensement.
 - Bénéficier de l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)/d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités ou d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
→ [Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires](#)
-  Pour davantage d'informations ou modèles relatifs à cette question, nous vous invitons à consulter la rubrique « [Les heures complémentaires et supplémentaires](#) ».
- Bénéficier du paiement d'heures complémentaires pour les agents à temps non complet (avec ou sans majoration selon l'existence ou non d'une délibération en ce sens de l'organe délibérant).

Par ailleurs, les agents recenseurs, recrutés en interne peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement liés aux opérations de recensement. Le principe de ce remboursement doit figurer dans une délibération.

Sur ce point, la délibération peut soit fixer un nombre forfaitaire de kilomètres sur la durée des opérations de recensement ou retenir le nombre de kilomètres réellement effectués par l'agent. Ce nombre sera ensuite multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.

Un montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement pourrait éventuellement être envisagé mais le CDG 45 estime que cette option est plus fragile juridiquement car elle n'est pas prévue par les textes sur les frais de déplacements dans la fonction publique territoriale (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

2-4-2. LA REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR EXTERNE RECRUTE EN TANT QUE VACATAIRE

2-4-2-1. La rémunération

Il est possible de retenir des montants de vacation en fonction de **forfaits** par bulletin individuel, par feuille de logement, par bulletin étudiant, par feuille d'immeuble collectif ou encore par bordereau de district.

A titre d'exemple, lorsque l'INSEE intervenait en matière de rémunération, des barèmes avaient été fixés lors du recensement de 1999. Ces montants doivent être revalorisés en tenant compte de l'inflation. En 2016, les montants étaient de l'ordre de (taux de l'inflation de 0% en 2015) :

- 0,99 € par bulletin individuel ;
- 0,52 € par feuille de logement ;
- 0,52 € par bulletin étudiant ;
- 0,52 € par feuille immeuble collectif ;
- 5,00 € par bordereau de district.

Il est également possible de se baser sur le calcul de la **dotation forfaitaire** fixée par l'INSEE ou sur le calcul de **dotation forfaitaire pour la collecte par Internet** (se rapprocher de l'INSEE afin de connaître les montants par habitant et par logement).

Le plus souvent, les collectivités fixent un **taux horaire de vacation**, calé à minima sur le montant du SMIC horaire. Il n'est en effet pas possible de prévoir une rémunération qui serait inférieure au SMIC.

Pour les agents recrutés sous la forme de vacations, aucun supplément familial de traitement ni indemnité de congé annuel ne sera à verser.

Trois points particuliers méritent d'être développés :

2-4-2-2. Tournée de repérage, journée(s) de formation

Il est possible de raisonner :

- En heures effectivement effectuées, multipliées par un taux horaire (qui ne peut être inférieur au SMIC horaire) ;
- En montants forfaitaires.

2-4-2-3. Les frais de déplacement

Là encore, la délibération peut soit :

- Fixer un nombre forfaitaire de kilomètres OU retenir le nombre de kilomètres réellement effectués, multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel,
- Fixer un montant forfaitaire.

2-4-2-4. Les cotisations

- Si l'agent est demandeur d'emploi, retraité, agent public affilié à l'IRCANTEC ou autre : la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général (sauf CNFPT et CDG).
- Si l'agent est fonctionnaire dans une autre collectivité, affilié à la CNRACL, le recrutement se fait au titre d'une activité accessoire. Seules les cotisations CSG et CRDS sont prélevées, éventuellement la contribution de solidarité et la RAFFP.

2-4-3. LA REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR EN EXTERNE RECRUTE EN TANT QUE CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC

2-4-3-1. La rémunération

D'une manière globale, le montant de la rémunération des agents contractuels (le terme rémunération englobant le traitement indiciaire, les primes et indemnités ainsi que les éléments obligatoires tels par exemple que le supplément familial de traitement) est fixé par l'autorité territoriale en fonction notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

→ [Article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#)

Plus en détail, l'agent sera rémunéré :

- Sur la base d'une durée hebdomadaire de travail et d'un indice de la fonction publique. Le choix de l'indice relève de l'appréciation de l'autorité territoriale. Comme indiqué ci-dessus, cet indice est fixé par l'autorité territoriale en fonction notamment, des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience. En règle générale, l'autorité territoriale s'appuie sur la grille indiciaire de l'échelle C1 du cadre d'emplois des adjoints administratifs. Sur ce point, il est préconisé de ne pas systématiquement avoir recours aux indices de rémunération (Indice brut et indice majoré) de l'échelon 1 du grade d'adjoint administratif.
→ [Cf la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux](#)
- Auquel pourra s'ajouter un régime indemnitaire. Sur ce sujet, le CDG 45 préconise de recourir au RIFSEEP et de ne pas appliquer une autre prime ou indemnité. A l'intérieur du RIFSEEP, seule la part fixe (IFSE) sera attribuée. L'agent, a priori, ne percevra pas de CIA car, concrètement, il n'accomplira pas d'autres missions que celle du recensement.

2-4-3-2. Tournée de repérage, journée(s) de formation et frais de déplacement

A la différence des agents recenseurs vacataires, la rémunération de la tournée de repérage et de la (ou des) journée(s) de formation ne peut se faire sous la forme d'un forfait.

Si ces temps de travail ne sont pas pris en compte dans l'évaluation de la durée hebdomadaire de travail, il est possible de les rémunérer en heures complémentaires ou supplémentaires.

2-4-3-3. Les frais de déplacement

Sur ce point, la délibération peut soit fixer un nombre forfaitaire de kilomètres sur la durée des opérations de recensement ou retenir le nombre de kilomètres réellement effectués par l'agent. Ce nombre sera ensuite multiplié par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel.

Un montant forfaitaire de remboursement des frais de déplacement pourrait éventuellement être envisagé mais il nous semble plus fragile juridiquement car non prévus par les textes sur les frais de déplacements dans la fonction publique (décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001).

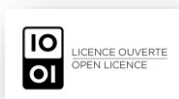
2-4-3-4. Les cotisations

De manière classique encore, les cotisations sont celles applicables aux agents contractuels de droit publics : la rémunération est soumise à toutes les cotisations de droit commun et contributions du régime général.

Toutefois, l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population prévoit 2 possibilités :

- Le calcul des cotisations et des contributions de sécurité sociale, le FNAL et le versement transport sur une base forfaitaire. Celle-ci correspond à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année considérée arrondie à l'euro le plus proche
→ [Article 1 de l'arrêté NOR : SOCS0420594A du 16 février 2004](#)
Cette base forfaitaire constitue l'assiette des cotisations et contributions applicables aux agents contractuels de droit public, à l'exception des cotisations IRCANTEC et UNEDIC qui sont calculées sur la valeur réelle du traitement.
- Le calcul selon les règles de droit commun, d'un commun accord entre l'agent recenseur et la collectivité.
→ [Article 3 de l'arrêté NOR : SOCS0420594A du 16 février 2004](#)

Cependant, il est à noter que bien que l'arrêté du 16 février n'ait pas été abrogé, l'URSSAF semble considérer que l'assiette forfaitaire n'est plus applicable depuis le 1er janvier 2016 puisque depuis cette date les agents recenseurs recrutés à titre temporaire par les collectivités sont affiliés au régime général.



Le CDG45 autorise la réutilisation de ses informations et documents dans les libertés et les conditions prévues par la licence ouverte sous réserve d'apposer la mention :
Source CDG45, titre et lien du document ou de l'information et date de sa dernière mise à jour